

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 a été mis en ligne :

Le formulaire du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2020 (décrets n° 2021-422 et n°2021-423 du 10 avril 2021).

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

► **les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de mars ou sur une partie du mois de mars et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires (pour le calcul du pourcentage de perte, le montant des ventes à distances et ventes à emporter est à intégrer) sans condition de nombre de salariés :**

- Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de mars 2021, l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- Pour les entreprises fermées sur une partie du mois de mars 2021, l'aide correspond :
 - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 1 500 € si cette perte est comprise entre 20 % et 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
 - ou
 - au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si cette perte est supérieure à 50 % ;
- Pour le calcul de l'aide, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

► **ou les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :**

- **Les entreprises des secteurs S1**, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

- **Les entreprises des secteurs S1 bis** sans condition de nombre de salariés :
 - qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars 2020-15 mai 2020 et 1^{er} novembre-30 novembre 2020) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, pourront recevoir une aide correspondant à :
 - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;
 - 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 %.
 - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.
 - qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars 2020-15 mai 2020 et 1^{er} novembre-30 novembre 2020) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

- **Régime « Montagne », « Centre commercial fermé » et « Outre-Mer »** : les entreprises, sans condition de nombre de salariés,
 - **domiciliées dans une station de montagne** et ses environs (liste des communes mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié) et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels
 - **ou exerçant leur activité principale dans le commerce de détail qui ont au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial fermé**
 - **ou domiciliées à La Réunion, en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Polynésie française** et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou de la réparation et maintenance navales bénéficient :
 - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;
 - de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 % ;
 - 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

- **Les autres entreprises** de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

- **Les autres entreprises situées à Mayotte** de moins de 250 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 3 000 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

Le fonds de solidarité au titre du mois de février reste ouvert :

Le formulaire du fonds de solidarité pour les pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021 a été complété d'un nouveau régime spécifique « Outre-mer » (décret n°2021-423 du 10 avril 2021).

Sont éligibles au régime « Outre-Mer », sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice, les entreprises **domiciliées à La Réunion, en Guadeloupe, Martinique, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou en Polynésie française** et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motos) ou de la réparation et maintenance navales. Ces entreprises bénéficient :

- de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 70 % ;
- de 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € ou à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €, si leur pourcentage de perte est supérieur ou égal à 70 % ;
- 100 % de leur perte si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 mai 2021**.

Les autres régimes au titre des pertes de chiffre d'affaires fixés par les décrets n° 2021-256 et n° 2021-317 des 9 et 25 mars 2021 restent inchangés.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **30 avril 2021**.